



*Loi sur les valeurs mobilières*  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

**Genre de document :** Règle de mise en oeuvre

**N° de document :** 62-801

**Objet :** Offres publiques d'achat et de rachat

**Date d'entrée  
en vigueur :** 9 mai 2016

**RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 62-801**

*Offres publiques d'achat et de rachat*

**PARTIE I DÉFINITION**

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

**PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE**

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, en vigueur le 9 mai 2016, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi.

**PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES**

3. Les modifications suivantes apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 9 mai 2016, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*;

- b) les modifications à la *Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* ;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- d) les modifications à la *Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- e) les modifications à la *Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*.

#### **PARTIE IV MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE**

4. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression de «1<sup>er</sup> mai 2016» et par substitution de «9 mai 2016» dans le passage introductif du tableau.

#### **PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. La présente règle entre en vigueur le 9 mai 2016.